Commissaires de Guerres K. 110

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse la charge insérée par la Chambre des Comptes, dans l'arrêt d'enregistrement de l'Édit de suppression des Offices de Contrôleurs des Guerres.

Du 23 Août 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'arrêt rendu en sa Chambre des Comptes de Paris le 28 juin dernier, par lequel, en ordonnant que l'Édit donné à Versailles au mois d'avril dernier, portant suppression des offices de Contrôleurs provinciaux & ordinaires des Guerres, sera registré, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ladite Chambre s'est permis d'ajouter la charge que la liquidation de ces Offices ne pourroit être inférieure à leur évaluation, & que Sa Majesté seroit suppliée d'ordonner que le prix en seroit remboursé en deniers comptans; & Sa Majesté ayant reconnu qu'Elle ne pouvoit pas laisser subsister une disposition directement contraire à celle de l'article III dudit Édit: Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal

Coca folio Fnc Sup 1. 87 no. 14

des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle la charge inſérée dans l'enregiſtrement fait par la Chambre des Comptes le 28 juin dernier, de l'Édit du mois d'avril précédent, portant ſuppreſſion des offices de Contrôleurs provinciaux & ordinaires des Guerres, comme étant ladite charge contraire à ce qui eſt ordonné par l'article III dudit Édit d'avril dernier, que Sa Majeſté veut être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois août mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* SEGUR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.

717

Domaines Nationaux

Loi

qui ordonne que l'église et couvent de Brou, seront distraits de la masse des biens fonds à la municipalité de Bourg.

20 Mars 1791